

Circulaire n° 93-136 du 25 février 1993

(Education nationale et Culture : bureau DAGIC 2)

Texte adressé aux recteurs, aux inspecteurs d'académie, aux chefs d'établissement et aux directeurs d'école.

Référence : Décret n° 92-1200 du 6 novembre.

Relations avec les associations qui prolongent l'action de l'enseignement public.

NOR : MEND9350092C

Le décret n° 90-620 du 13 juillet 1990 avait donné un cadre réglementaire aux relations qu'entretient le service public d'éducation avec les associations qui lui sont proches par leurs finalités, leurs activités, leurs principes. Certaines des modalités d'application définies par ce texte s'étant révélées difficiles à mettre en oeuvre, il a été abrogé pour être remplacé par le décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 qui, tout en maintenant l'esprit du texte précédent, devrait, par la simplification et la clarification des procédures qu'il apporte, répondre aux attentes du système éducatif en matière de connaissance des associations, comme à celles des associations éducatives auxquelles l'agrément offrira une meilleure valorisation de leurs activités et une reconnaissance publique de leur rôle.

I. AGRÉMENT

1. PRINCIPES

Le ministère chargé de l'Education nationale ne peut imposer un agrément à toutes les associations qui organisent à l'intention des enfants et des adolescents des activités qui présentent souvent un caractère de complémentarité avec l'action de l'enseignement public, mais à des heures ou en des lieux qui les font échapper à son champ de compétence.

Toutefois, de plus en plus, ces activités s'inscrivent dans des projets d'école ou des projets d'établissement ; des enseignants, des chefs d'établissement ou directeurs d'école sont parties prenantes dans leur organisation.

De plus, dans bien des cas, les mêmes associations interviennent pendant le temps scolaire en appui aux activités d'enseignement.

C'est pourquoi, l'agrément délivré au titre du décret du 6 novembre 1992 a pour objectif d'apporter aux responsabilités du système éducatif une information sur l'association partenaire. Cette référence constitue un label qui doit leur garantir que l'association respecte les principes de l'enseignement public et a fait la démonstration de la qualité de son action.

Par ailleurs, les organismes associatifs qui oeuvrent en amont de l'enseignement dans les domaines de la recherche ou de la formation des enseignants peuvent voir, grâce à cet agrément, leur rôle mieux reconnu.

2. CONDITIONS

Pour pouvoir bénéficier de l'agrément une association doit faire la démonstration qu'elle apporte au moins *une des formes de concours* à l'enseignement public visés à l'article premier et qu'elle respecte les conditions fixées à l'article 2.

Le concours apporté à l'enseignement public doit être *réel et direct*. Ainsi, une association dont l'activité consisterait uniquement à proposer directement aux familles des activités périscolaires, des ouvrages ou des méthodes, des prestations particulières et notamment des voyages ou séjours ne saurait être agréée.

Il doit également être lié à l'objet principal de l'association. Une association, qui n'a pas de par son objet vocation à contribuer à des actions éducatives mais qui est amenée à apporter un concours ponctuel, peut être autorisée à le faire (cf. infra II-1) sans pour autant bénéficier d'un agrément.

Les conditions posées par l'article 2 du décret sont impératives.

Les conseils qui ont à se prononcer sur les demandes d'agrément, les recteurs qui ont à délivrer l'agrément, doivent procéder à une analyse pragmatique mais rigoureuse, sans *a priori* d'aucune sorte, de la situation de chaque association demanderesse par rapport à chacune des conditions citées par cet article :

L'intérêt général : une association dont la finalité serait la défense d'intérêts particuliers par exemple, d'intérêts corporatifs, ne saurait être agréée. Il faut que l'objet de l'association corresponde à la satisfaction d'une partie appréciable de la population.

L'appréciation du respect de cette condition doit être combinée avec celles relatives à la non-lucrativité et à l'ouverture à tous. Elle ne doit toutefois pas faire l'objet d'une lecture trop étroite ; ainsi, l'intérêt général peut être reconnu, par exemple, à une association qui oeuvre au bénéfice d'une catégorie limitée d'enfants ayant en commun un handicap ;

La non-lucrativité des activités : cette notion doit être appréciée par rapport à la *finalité principale de l'association* et à celle des activités qu'elle propose dans le cadre scolaire ou périscolaire. La vente de certaines prestations est

souvent un moyen d'action inévitable qui n'est pas contraire à la recherche de l'intérêt général et à l'ouverture à tous à condition de veiller, pour les activités obligatoires en temps scolaire, au respect des principes qui régissent l'enseignement public ;

La qualité des activités : elle doit être démontrée, notamment par des comptes rendus d'activités joints à la demande d'agrément ; elle peut donner lieu à contrôle et évaluation par les corps d'inspection ;

La comptabilité avec les activités du service public de l'Education nationale et la complémentarité avec les instructions et programmes ; cette condition doit être examinée avec pragmatisme ; il ne s'agit pas d'exiger que les activités proposées par les associations s'inscrivent strictement dans le cadre défini par les instructions et programmes mais elles doivent conserver un lien de complémentarité avec ceux-ci, et ne doivent pas s'y substituer, surtout lorsqu'elles se déroulent pendant le temps scolaire ;

La laïcité et l'ouverture à tous : pour être agréée, une association ne doit pas être en contradiction, ni par ses statuts, ni par ses activités, avec les principes qui s'imposent au service public de l'Education nationale.

3. PORTÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément national peut être étendu aux structures régionales, départementales ou locales des associations agréées. Il appartient à chaque association ou fédération agréée de désigner les associations dont les statuts font explicitement référence aux objectifs et principes de l'association ou de la fédération agréée et qui respectent les conditions d'agrément fixées aux articles 1 et 2 du décret. Ces associations doivent néanmoins adresser leurs statuts et un rapport annuel d'activités au recteur d'académie dans le ressort duquel elles exercent leur activité.

4. PROCÉDURE

Le ministre chargé de l'Education nationale reçoit les demandes des associations ayant une dimension nationale c'est-à-dire, celles qui ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire et dont l'action s'exerce effectivement dans plusieurs académies.

Les recteurs sont saisis des autres cas. L'agrément délivré par le recteur n'ayant pas valeur que dans l'académie, une même association peut solliciter un agrément dans plusieurs académies.

4.1. Dossiers

Seuls les dossiers des associations ayant déposé à l'appui de leur demande d'agrément l'intégralité des documents énumérés à l'article premier de l'arrêté du 23 février 1993 peuvent faire l'objet d'un examen par le conseil national ou les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public.

4.2. Examen des demandes par les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public

Le recteur soumet chacune des demandes qui lui sont présentées, individuellement, à l'avis du conseil, après avoir présenté dans un rapport l'analyse du dossier joint à la demande et ses conclusions. Il peut éventuellement appuyer son analyse sur des éléments d'informations recueillis notamment auprès des chefs d'établissements et des directeurs d'écoles, mais l'avis du conseil - comme ensuite la décision du recteur - ne peut être fondée que sur des éléments objectifs précis et démontrés.

4.3. Publication des agréments

Les décisions d'agrément prises sous forme d'arrêtés font l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* de l'Education nationale. A cette fin, les recteurs doivent adresser deux fois par an - le 2 janvier et le 15 juillet - la liste des associations agréées. Ils doivent également mettre, en permanence, la liste des associations agréées au plan académique à la disposition des chefs d'établissement et des directeurs d'école de leur académie.

II. INTERVENTION D'UNE ASSOCIATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

1. RÔLE DU CHEF D'ÉTABLISSEMENT OU DU DIRECTEUR D'ÉCOLE

Le chef d'établissement ou le directeur d'école qui autorise l'intervention d'une association doit fonder cette décision, d'une part, sur la législation et la réglementation générales et sur les instructions ministérielles, d'autre part, sur les principes et orientations définis par le conseil d'école ou le conseil d'administration.

Il est rappelé que le conseil d'école (décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, art. 18) doit se prononcer sur l'organisation des activités périscolaires et la protection des enfants dans le cadre scolaire ou périscolaire et que le conseil d'administration des lycées et des collèges (décret n° 85-924 du 30 août 1985, art. 2, 2-1 et 16) fixe, dans le cadre de l'autonomie dont dispose l'établissement, et notamment par le projet d'établissement, les modalités d'organisation de la vie scolaire et de l'ouverture de l'établissement sur son environnement social, culturel et économique.

Le conseil d'école ou le conseil d'administration doit donc jouer un rôle actif dans ce domaine. Il est notamment souhaitable qu'un bilan des interventions des associations soit fait chaque année en conseil d'administration ou en conseil d'école.

Lorsque l'initiative de l'intervention ne provient pas de membres des équipes pédagogiques concernées, l'accord de celles-ci doit être recherché.

Lorsque le projet d'intervention concerne une association agréée, le chef d'établissement ou le directeur d'école peut donner l'autorisation sans autre consultation sous réserve, le cas échéant, de passer la convention prévue par la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992.

Lorsque le projet concerne une association non agréée, deux cas peuvent se présenter :

L'association relève manifestement du champ des associations éducatives complémentaires : le chef d'établissement ou le directeur d'école conseille alors à l'association de demander son agrément au recteur ou au ministre. Toutefois, si le projet est lié à un événement précis proche dans le temps, il peut autoriser l'intervention après avoir informé l'inspecteur d'académie ou le recteur ;

L'association n'a pas habituellement vocation à intervenir en milieu scolaire, son intervention est occasionnelle, liée à un événement précis, l'agrément ne se justifie pas mais il serait dommage de priver les élèves d'une intervention intéressante : le chef d'établissement ou le directeur d'école peut autoriser l'intervention après information de l'inspecteur d'académie ou du recteur.

Dans les deux cas, l'information de l'inspecteur d'académie ou du recteur doit être effectuée dans un délai permettant à celui-ci de se prononcer dans les conditions fixées au paragraphe 2 ci-après. Un délai minimum peut d'ailleurs être fixé par le recteur ou l'inspecteur d'académie.

2. RÔLE DE L'AUTORITÉ ACADÉMIQUE

Lorsque le recteur ou l'inspecteur d'académie est informé d'un projet d'intervention concernant une association non agréée, *il vérifie que cette association n'a pas*

fait l'objet d'un refus d'agrément fondé sur le non-respect des conditions fixées par l'article 2 du décret, de la part du conseil national ou du conseil académique. Si c'est le cas, il demande au chef d'établissement ou au directeur d'école de ne pas autoriser l'intervention. Il peut aussi fonder son refus sur les informations recueillies à l'occasion d'une précédente intervention ou sur celles qui lui auraient été communiquées par d'autres recteurs ou par moi-même.

En effet, il est souhaitable que le recteur d'académie soit en mesure de recevoir et de traiter les informations en provenance des établissements sur la qualité des interventions des associations. Ces informations pourront servir à l'autorité académique elle-même, au conseil académique, aux chefs d'établissement ou aux directeurs d'école sollicités par une association et éventuellement à l'administration centrale.

Il appartient au recteur de fixer, pour son académie, les modalités de ce suivi qui peut aller jusqu'à la mise en place d'une évaluation systématique des activités associatives en milieu scolaire et la constitution d'une base de données.

Pour ma part, je transmettrai régulièrement à chaque recteur le procès-verbal de tous les avis rendus par le conseil national et la liste des décisions prises à la suite de ces avis, le contenu de ceux-ci peut permettre au recteur de préparer les débats du conseil académique et de justifier son intervention dans le cas visé au premier alinéa de ce paragraphe.

3. RÔLE ET RESPONSABILITÉ DES PERSONNES INTERVENANT AU TITRE D'UNE ASSOCIATION PENDANT LE TEMPS SCOLAIRE

Il convient, dans les écoles élémentaires et maternelles, de se référer strictement aux dispositions de la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 précitée. Dans les collèges et les lycées les intervenants sont placés pendant leur présence au sein de l'établissement sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

III. COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL ACADÉMIQUE DES ASSOCIATIONS ÉDUCATIVES COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

1. COMPOSITION

Le mandat des membres des conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public, désignés pour trois ans en application des dispositions du décret n° 90-1620 du 13 juillet 1990, est maintenu jusqu'à son terme normal.

A l'issue de cette période, les recteurs procéderont au renouvellement des sièges réservés aux représentants des associations agréées en veillant à assurer une représentation juste et équilibrée des associations éducatives réellement actives dans l'académie.

Les trois sièges réservés aux représentants des parents d'élèves seront répartis entre les associations de parents d'élèves en fonction de leur représentativité appréciée au niveau académique au moyen des résultats des élections aux conseils d'école et aux conseils d'administration.

Les trois sièges réservés aux représentants des personnels seront répartis entre les organisations syndicales sur la base des résultats obtenus au plan académique aux élections professionnelles des catégories visées par l'article 10 du décret.

2. FONCTIONNEMENT

Les conseils académiques des associations éducatives complémentaires de l'enseignement public fixent leurs règles internes de fonctionnement par un règlement

intérieur. Celui-ci précise notamment les règles relatives aux convocations, au quorum, aux procédures de vote, à la mise en place éventuelle de groupes de travail, à la fixation de l'ordre du jour.

IV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Afin de ne pas les léser, l'article 14 du décret accorde aux associations, qui avaient bénéficié d'un agrément ou d'une habilitation délivré au titre du décret n° 90-1620 du 13 juillet 1990, le maintien jusqu'à leur terme normal de l'effet de ces mesures.

La circulaire n° 91-063 du 11 mars 1991 est abrogée.

En conclusion, je souhaite que la mise en oeuvre des dispositions du décret n° 92-1200 du 6 novembre 1992 soit l'occasion pour chaque recteur de doter son académie d'un véritable dispositif de suivi des activités associatives fonctionnant dans le cadre d'une politique cohérente de partenariat entre les associations et les différents niveaux du système éducatif. Aucun modèle ne doit être imposé : c'est à chaque académie, en fonction de ses caractéristiques et des relations déjà établies, qu'il appartient d'en déterminer la forme.

(BO n° 10 du 11 mars 1993.)